

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, par la résolution numéro CM03 0591 du 25 août 2003, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, il s'avère nécessaire que toute expropriation par la Société de transport de Montréal soit autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE cette acquisition est prévue au Plan d'investissement de la phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2004 du 6 mai 2004, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, l'immeuble, avec les biens meubles accessoires de celui-ci, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et selon le plan préparé par monsieur Denis Deslauriers, arpenteur-géomètre, du 17 juin 2003, sous la minute 4648;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est apte à acquérir, par voie d'expropriation, tel immeuble, tels droits ainsi que tels biens meubles accessoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble et les droits réels requis, ainsi que les biens meubles accessoires situés dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques, pour l'agrandissement du poste de ventilation mécanique Ontario qui fait partie du réseau initial du métro de Montréal, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et selon le plan préparé par monsieur Denis Deslauriers, arpenteur-géomètre, du 17 juin 2003, sous la minute 4648;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées à même le budget de la Société de transport de Montréal;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 432-2004 du 6 mai 2004 concernant l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42940

Gouvernement du Québec

Décret 741-2004, 4 août 2004

CONCERNANT des ententes à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières pour le remplacement du balai mécanique ainsi que pour le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que le remplacement du balai mécanique ainsi que le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes;

ATTENDU QUE cet aéroport est la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 170 000 \$ pour le remplacement du balai mécanique à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont les coûts totaux sont estimés à 170 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 1 344 821 \$ pour le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont les coûts totaux sont estimés à 1 810 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure des ententes de contribution pour les travaux à effectuer à cet aéroport afin d'établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le remplacement du balai mécanique à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour des travaux de drainage de la piste d'atterrissage et de réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ces ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42941

Gouvernement du Québec

Décret 742-2004, 4 août 2004

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes;

ATTENDU QUE cet aéroport est la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 934 100 \$ pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk, dont les coûts totaux sont estimés à 934 100 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour les travaux à effectuer à cet aéroport afin d'établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones: